

À LA UNE DU MOIS : ACTUALITÉS RGPD

1/ la CNIL publie la version finale de son guide pratique sur l'Analyse d'Impact des Transferts de Données (AITD), enrichie après consultation publique. Destiné aux exportateurs de données, ce guide propose une méthodologie en six étapes pour évaluer la conformité des transferts hors de l'EEE, en garantissant un niveau de protection essentiellement équivalent à celui du RGPD, conformément à l'arrêt Schrems II de la CJUE. Il précise notamment l'évaluation du cadre juridique et des pratiques des pays tiers ainsi que les mesures techniques, contractuelles et organisationnelles à mettre en place. L'AITD est obligatoire pour les transferts fondés sur un outil de l'article 46 du RGPD, mais ne s'impose pas si le pays de destination bénéficie d'une décision d'adéquation de la Commission européenne ou si le transfert repose sur une dérogation visée par l'article 49 du RGPD. *Guide pratique*

2/ Surveillance excessive des salariés : la CNIL a récemment sanctionné une entreprise immobilière pour usage disproportionné d'un logiciel de surveillance (comptabilisation des temps "d'inactivité", captures d'écran régulières) et d'un système de vidéosurveillance captant en continu image et son des salariés. *SAN-2024-021 du 19 décembre 2024*

3/ Sanctions en forte hausse : en 2024, la CNIL a doublé le nombre de sanctions avec 87 décisions, totalisant 55,2 M€ d'amendes, et prononçant 331 mesures correctrices. Les principaux manquements concernent la prospection commerciale abusive, la protection insuffisante des données de santé, le défaut de sécurité des données, le non-respect des droits des personnes et la surveillance excessive des salariés. *Bilan 2024 de l'action de la CNIL*

4/ Compétence du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) renforcée : le CEPD peut imposer à une autorité de contrôle chef de file d'élargir son enquête et d'élaborer un projet de décision complémentaire. Saisi par la DPC irlandaise dans le cadre de litiges sur les traitements de Meta et WhatsApp, le Tribunal de l'UE a jugé que ces obligations respectaient le RGPD et le mécanisme de coopération prévu par l'article 60. *TUE 29 janvier 2025*

Jurisprudence

Bon à savoir

Marques de renommées musicales :

1/ rejet de la marque « BEETLES » portant atteinte à la marque de renommée « BEATLES » : Les marques de renommée bénéficient d'une protection renforcée sur leurs produits et services prévue par le Règlement (UE) 2017/1001. Ainsi, la marque « BEETLES » ne peut être enregistrée compte tenu de l'existence de la marque antérieure de renommée « BEATLES ». *EUIPO, 20 janvier 2025*

2/ ABBA / Viña ABBA : l'EUIPO refuse l'enregistrement de la marque « Viña ABBA » pour du vin en raison de l'antériorité et de la renommée de la marque « ABBA » pour les produits musicaux en classe 09. L'EUIPO considère que, malgré la différence de produits, il existe une atteinte à la renommée de la marque car il n'est pas inhabituel que des célébrités créent leurs propres gammes de produits alimentaires ou de boissons ou qu'elles en fassent la promotion. *EUIPO, 4 février 2025*

Dommmages résultant de l'inexécution contractuelle : dans une décision controversée, la Cour d'appel de Toulouse a jugé que les préjudices résultant de dysfonctionnements de logiciels, tels que l'impossibilité d'exécuter ses missions, la perte de clients, le manque à gagner, la perte de chance de développer son activité, ainsi que les frais engagés pour rectifier une comptabilité erronée, doivent être qualifiés de préjudices indirects. La clause limitative de responsabilité ayant prévue une indemnisation limitée aux seuls préjudices directs et prévisibles excluait toute obligation pour l'intimée de verser des dommages et intérêts à l'appelante. *CA Toulouse, 17 déc. 2024, n° 23/00046*

Contrat international de logiciel : lorsque les parties à un contrat international de développement d'un logiciel n'ont pas désigné le juge compétent pour connaître de leurs litiges éventuels, le lieu d'exécution qui sert de base à la demande au sens de l'article 7 1 b) du Règlement (UE) 1215/2012 est, en cas d'obligations multiples, le lieu où le client accède au logiciel. *CJUE, 28 nov. 2024, n° C-526/23*

Obligation de conseil et d'information : le prestataire informatique a l'obligation de s'assurer que les prestations répondent aux besoins de son client, qu'il aura analysés. Il lui incombait ainsi, et même en l'absence de toute demande de la part du client, d'informer et de conseiller ce dernier quant à la nécessité d'adapter ou de modifier le système de sauvegarde des données. *CA Rennes, 19 nov. 2024, n° 23/04627*

"Reconquête !" condamnée pour contrefaçon de droit d'auteur : le TJ de Paris a condamné Reconquête ! et son candidat pour contrefaçon de droit d'auteur après l'utilisation non autorisée d'extraits d'un documentaire dans une vidéo de campagne. Le Tribunal a rejeté les moyens de "théorie de l'accessoire", "courte citation" ou "liberté d'expression" en estimant notamment que la vidéo (10 min) utilisée était en adéquation parfaite avec le discours et que d'autres images libres de droits auraient pu être utilisées. L'atteinte au droit moral de l'auteur a aussi été retenue, le nom du réalisateur n'ayant pas été mentionné. Reconquête ! et son candidat sont condamnés à verser 10 000 € de dommages et intérêts, ainsi que 12 000 € de frais de procédure, marquant un rappel que même en politique, le droit d'auteur doit être respecté. *TJ 23 janv. 2025 n° 22/03349*

Le Code de conduite révisé sur la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne (Code de conduite+) est intégré dans le Règlement sur les services numériques (DSA) par la Commission européenne. Il impose aux plateformes en ligne des obligations renforcées, incluant une modération rapide des contenus signalés et des audits indépendants. Il facilitera le respect et l'application effective de la législation sur les services numériques en ce qui concerne les risques de diffusion de contenus illicites sur leurs services. *Communiqué de presse*

Loi SREN, vérification de l'âge : depuis le 11 janvier 2025, les plateformes pornographiques accessibles en France doivent impérativement se conformer aux nouvelles exigences de vérification de l'âge, imposées par la loi SREN. Cette loi vise à protéger les mineurs dans l'environnement numérique, en imposant aux sites pour adultes un mécanisme de « double anonymat » qui permet de vérifier l'âge des utilisateurs sans compromettre leur confidentialité. En pratique, les utilisateurs devront soumettre une preuve de leur majorité via une plateforme externe, qui transmettra ensuite l'information au site tout en garantissant que le prestataire externe ne connaît pas les sites visités par l'utilisateur. En cas de manquement, les sociétés peuvent être soumises à de lourdes amendes ainsi qu'au blocage du site. Depuis la mise en place de cette mesure, plusieurs sites ont déjà été mis en demeure par l'ARCOM et risquent le blocage si aucune action n'est entreprise pour se conformer. Toutefois, cette loi ne s'applique qu'aux sites hébergés en France ou hors de l'UE, et une tolérance est accordée jusqu'au 11 avril 2025 pour les sites utilisant déjà des méthodes d'identification par carte bancaire.